

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 889

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« *Art. L. 1111-12-1. – I. – Le suicide assisté consiste à autoriser une personne qui en a exprimé formellement la demande à recourir à une substance létale selon les modalités prévues à l'article L. 1111-2-2, afin qu'elle se l'administre .* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli a pour objet de limiter le champ de l'aide à mourir au seul suicide assisté . En effet d'ores et déjà des moyens techniques permettant à la personne de prendre ou de déclencher le produit létal existent. Cela est pratiqué en Suisse et a été reconnu par l'arrêt de la cour administrative fédérale allemande du 7 novembre 2023. La loi de 2016 répond à ces situations sans qu'il soit besoin d'une exception d'euthanasie, réalité que semble ignorer le CCNE dans son avis 139.